Commune de
HERRLISHEIM
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRETE MUNICIPAL n°2026.CS.113

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement (6.1)

rue du gymnase à Herrlisheim

Le Maire de la Commune de Herrlisheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2542/2, L2213/1, L2213/2 et L2541/1,

VU le règlement de voirie de la Commune de Herrlisheim du 17.12.2012,

VU le Code de la Route.

CONSIDERANT que l'entreprise Collectivité européenne d'Alsace de STRASBOURG effectuera des travaux restructuration du bâtiment B du collèle Simone Veil (phase II) dans la rue du gymnase du du 15.07.2026 jusqu'à la fin des travaux.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des piétons, des cyclistes, des véhicules automobiles qui empruntent la rue du gymnase, et afin de permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de prendre les mesures suivantes pendant la durée des travaux :

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux susvisés dans la rue du gymnase, il y a lieu de mettre en place les mesures suivantes :

- ✓ **interdiction de stationner devant la nouvelle ouverture à usage d'entrée de service et portail d'accès à la zone de de chantier,**

du 15.07.2026 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières :

- ✓ **Le stationnement sera interdit et qualifié gênant au droit du chantier.**
- ✓ **Le dépassement des véhicules, autres que deux roues, sera interdit.**
- ✓ **La vitesse maximale de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.**
- ✓ **Des mesures d'aménagement destinées à garantir la sécurité des piétons ou des cyclistes doivent être prévues pour assurer le cheminement, que ce soit aux abords immédiats du chantier ou sur le trottoir d'en face**
- ✓ **Des mesures d'aménagement destinées à garantir la sécurité du chantier et usagers doivent être mises en place.**

ARTICLE 3 : La signalisation des prescriptions visées aux articles 1 et 2 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions 1-8ème partie signalisation temporaire par la Collectivité européenne d'Alsace, en charge des travaux précités.

L'information aux riverains sera assurée par l'entreprise chargée des travaux (affichage de l'arrêté).

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera déférée au Tribunal compétent conformément aux lois et règlementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrête peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6: Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Herrlisheim
- Madame la Capitaine commandant la Brigade de Gendarmerie de Drusenheim
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
- Monsieur le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de Soufflenheim,
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Et publié au recueil des actes administratifs à la Mairie de Herrlisheim.

MAIRIE DE HERRLISHEIM
BAS-RHIN

Fait à Herrlisheim, le 15 juin 2026

Le Maire,
Serge SCHAEFFER

1 rue d'Offendorf – 67850 HERRLISHEIM
Tél : 03.88.59.77.11 Fax : 03.88.59.70.27
mairie@herrlisheim.fr
www.herrlisheim.fr